

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2008/162 du 22 avril 2008

300/22

En vigueur à partir du 22 avril 2008

Fixation du 2 mai 2008 comme jour férié légal en remplacement de l'Ascension - Conséquences - Mise à jour de la circulaire n° 2008/130 du 17 mars 2008

L'arrêté royal du 10 février 2008 (Moniteur belge du 14 février 2008) a confirmé que le dixième jour férié pour l'année 2008 doit être maintenu à la date du 2 mai 2008.

En sa séance du 18 février 2008, le Comité de l'assurance a décidé que l'ensemble des acteurs des secteurs relevant de l'assurance obligatoire soins de santé étaient dès lors tenus de respecter les règles habituelles ou spécifiques applicables.

Il y a donc lieu d'agir en conformité ce jour là pour les règles prévoyant la possibilité de percevoir des suppléments d'honoraires dans le cadre de la nomenclature des prestations de santé et dans le cadre de la convention conclue entre les pharmaciens et les organismes assureurs.

Prestations de soins infirmiers à domicile dispensées le 2 mai 2008

Les règles concernant l'attestation de prestations dispensées un jour férié s'appliquent (entre autres l'utilisation des numéros de nomenclature de la rubrique 2° « Prestations effectuées durant le week-end ou un jour férié au domicile ou à la résidence du bénéficiaire »).

Des directives sont établies en concertation avec la Commission de conventions praticiens de l'art infirmier – organismes assureurs pour :

- l'attestation, le 2 mai, d'une toilette aux patients pouvant bénéficier de maximum deux toilettes par semaine – mais ne bénéficiant pas de toilettes le week-end ou un jour férié ;
- l'attestation de prestations dispensées au cabinet du praticien de l'art infirmier, dans un lieu de résidence pour personnes handicapées, dans une maison de convalescence ou dans un centre de soins de jour pour personnes âgées.

Garde et honoraires de disponibilité

Considérant qu'une garde doit être prévue pour les jours fériés, les informations transmises par les responsables en vue du paiement des honoraires de disponibilité feront l'objet d'un paiement afférent à la prestation effectuée aux médecins généralistes qui participent à un service de garde, le 2 mai 2008.

Art dentaire

Le 2 mai 2008, les prestations des articles 5 et 14 entrent en ligne de compte pour le supplément de nuit et de week-end prévu à l'article 26, §1^{er} de la nomenclature compte tenu des interdictions de cumul et pour autant qu'il soit satisfait aux autres conditions de la nomenclature des prestations de santé, plus particulièrement l'article 26, §5.

De la même façon, les codes 373575-373586 et 303575-303586 peuvent aussi entrer en ligne de compte le 2 mai 2008 pour le remboursement, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes : nihil